



Arrêt

n° 176 359 du 14 octobre 2016
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016, par X et X, la première agissant en son nom propre et tous deux agissant comme représentants légaux de X, qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution « *des décisions de refus de visa prises le 06.10.2016, dont la motivation a été envoyée à l'avocat de la partie requérante par mail en date du 06.10.2016* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 12 octobre 2016 par laquelle les parties requérantes sollicitent de « *condamner l'Etat belge à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat de la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, d'origine palestinienne, réside en Syrie avec ses deux enfants.

1.3. En 2012, l'époux de la requérante parvient à quitter la Syrie et arrive en Belgique où il obtient le statut de réfugié en 2014.

1.5. Le 23 février 2016, la requérante et ses deux enfants parviennent à introduire une demande de visa à l'ambassade belge de Beyrouth pour rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique.

1.6. Le 25 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa à l'égard de la requérante et de son enfant mineur, décision notifiée au conseil de la requérante le 7 septembre 2016. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans son arrêt n°174 868 du 19 septembre 2016 suspendu l'exécution de cette décision de refus de visa et enjoint la partie défenderesse à prendre et à notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt.

1.7. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

Ref :35721 : mme Hala Atieh

Nous confirmons la décision du 25/08/2016.

Il est à noter que l'article 3 CEDH ne crée pas de droit au séjour et ne comporte pas d'obligation positive à l'égard de la Belgique dans le traitement des demandes de visa sur base de l'article 9 de la loi. De plus la redevance pour un traitement en vertu de l'art. 9 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été payée. Dans l'état actuel, une demande fondée selon l'art. 9 de la loi du 15/12/1980 est irrecevable (art. 1/1 de la loi du 15/12/1980).

Il est aussi à noter que l'art. 8 CEDH n'est pas violé car les personnes sont déjà séparées depuis 2012, date à laquelle M. Mustafa Subhi Machael Yaser a demandé seul l'asile en Belgique.

Si Mme Hala Atieh veut un traitement de son dossier de visa sur base de l'art. 9 de la loi, elle devra réintroduire une nouvelle demande complète à l'ambassade.

Ref : 35707 :Michael Mashael

Nous confirmons la décision du 25/08/2016.

L'enfant fait encore partie d'une cellule familiale avec la mère. Son père est depuis 2012 en Belgique donc il n'y a pas une vie familiale effective avec son père. L'art. 8 de la CEDH n'est donc pas violé.

L'article 3 CEDH ne crée pas de droit au séjour et ne comporte pas d'obligation positive à l'égard de la Belgique dans le traitement des demandes d'ASP sur base de l'article 9 de la loi.

Ref 35723 : Sara Mashael

Demande irrecevable : conformément art. 1/1 de la loi du 15/12/1980, la redevance n'est pas payée.

2. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. La première condition : l'extrême urgence.

2.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

En tant que femme seule en Syrie avec deux enfants à charge (dont sa fille aînée qui a de graves problèmes de santé), la requérante se trouve dans une situation de grande vulnérabilité.

Un autre élément contribue à la vulnérabilité particulière de la requérante : son statut particulier de réfugiés palestiniens dits de 1948 (pièces n° 5 et 14).

En raison de la guerre et de la destruction de l'habitation familiale, la requérante fut contrainte ces dernières années de passer d'un abri de fortune à un autre. Si au moment

de la demande la requérante squattait une école désertée près de Homs, elle se trouve actuellement dans le camp de Raml à Lattaquié.

Outre ces éléments personnels à la requérante, il faut avoir égard au contexte de conflit armé hors proportion qui sévit en Syrie actuellement (pièces n° 5, n° 11 à 14).

Les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaire) devant votre Conseil se calculent en mois voire en années, il est évident que la seule possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipulé à l'article 13 de la CEDH.

Un conflit armé d'une intensité extrême sévit actuellement en Syrie.

Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues par la partie adverse.

En effet en 2015, la Belgique a reconnu à la grande majorité des demandeurs d'asile provenant de Syrie, soit 97,6 %, un statut de protection internationale (asile 87,5 % et protection subsidiaire 10,1 %, pièce n° 5). Moins de 3 % des demandes de protection internationale introduites par des syriens ont fait l'objet d'une décision de refus ou d'exclusion (p.e. parce que leur nationalité syrienne n'était pas établie). Il en résulte que la Belgique accepte que la toute grande majorité des syriens se trouveraient dans une situation violant leurs droits fondamentaux s'ils devaient être renvoyés en Syrie.

La requérante et son fils risquent à tout moment de se faire tuer et/ou de subir des traitements inhumains et dégradants aux mains d'une des parties belligérantes.

A cet égard, Votre Conseil a considéré que « la requérante — une femme seule avec ses deux enfants, réfugiée palestinienne dans un zone de guerre comme la Syrie et privée de son protecteur naturel reconnu réfugié en Belgique — et son enfant mineur se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué et en empêchant ainsi la requérante et son fils mineur de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique, les expose de façon certaine à un risque réel d'atteintes graves prohibées par l'article 3 de la CEDH » (pièce n° 17).

L'extrême urgence est établie.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 12 octobre 2016, alors que la décision qui en est l'objet a été notifiée au conseil de la requérante, à sa demande, le 6 octobre 2016. En substance, elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que l'acte attaqué la contraint à rester en Syrie ; elle soutient également que la décision querellée, en refusant à la requérante de rejoindre son époux reconnu réfugié en Belgique, porte atteinte à sa vie familiale et viole dès lors aussi l'article 8 de la CEDH.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

2.2. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort de l'exposé de ses moyens que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.2.1. L'examen du grief au regard de l'article 3 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante relève que la partie adverse se contente d'affirmer de manière très générale quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH :

-Pour Madame : « Il est à noter que l'article 3 CEDH ne crée pas de droit au séjour et ne comporte aucune obligation positive à l'égard de la Belgique dans le traitement des demandes de visa sur base de l'article 9 de la loi.

- De manière identique pour le fils mineur : « l'article 3 CEDH ne crée pas de droit au séjour et ne comporte pas d'obligation positive à l'égard de la Belgique dans le traitement des demandes d'ASP sur base de l'article 9 de la loi »

La partie requérante met en avant que l'article 3 CEDH est une disposition d'ordre public qui impose un examen rigoureux de la situation de la requérante tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel elle se trouve.

Elle cite la jurisprudence du conseil d'Etat qui considère qu'« En raison du caractère absolu de l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères ».

Elle souligne que la requérante a en l'espèce fait valoir des éléments précis d'une part sur sa situation personnelle et d'autre part sur la situation de guerre en Syrie. Elle rappelle que la requérante se trouve en tant que femme seule avec deux enfants à charge en Syrie où l'insécurité et les conditions de vie atteignent une horreur inégalée et que son mari a obtenu le statut de réfugié en Belgique.

Elle conclut que la motivation de la décision querellée démontre de manière claire que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse sérieuse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et n'a pas pris en considération la situation personnelle de la requérante. Et que ce faisant la décision entreprise viole l'article 3 CEDH.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant

dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar des requérants, que la partie défenderesse a fait fi de toutes les informations déposées à l'appui de leur demande de visa et afférentes tant à leur situation personnelle qu'à la situation qui prévaut à l'heure actuelle en Syrie. Qui plus est, il est de notoriété publique que la situation politique et sécuritaire en Syrie est dramatique, constat qui est corroboré par les informations récentes jointes par les requérants à leur demande de visa et à leur requête.

In fine, le Conseil rappelle qu'« En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (CE ; ordonnance n°9681 du 22 mai 2013). ».

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et que le risque suffisamment précis et consistant de violation de l'article 3 CEDH tel qu'exposé en termes de requête est de toute évidence sérieux.

Le moyen est dès lors sérieux en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]* ».

L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par les requérants est entièrement lié à l'exposé du moyen développé *supra*.

Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être exposé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Par acte séparé, les requérants sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à prendre de nouvelles décisions dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat de la partie requérante ; »

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 6 octobre 2016 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

O. ROISIN